

**ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS CONCER-  
NANT L'ENTRAÎNEMENT AU CANADA D'ÉLÈVES-PILOTES DE L'AVIATION  
ROYALE DES PAYS-BAS**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures du Canada à l'Ambassadeur  
du Royaume des Pays-Bas*

Ottawa, le 24 mai 1972

DFR-820

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens antérieurs qui ont eu lieu entre nos autorités de défense concernant l'entraînement au Canada d'élèves-pilotes de l'Aviation royale des Pays-Bas, et je voudrais proposer un accord entre nos deux gouvernements selon les modalités suivantes:

1. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1971 au 31 décembre 1975, le Gouvernement du Canada recevra au Canada, aux fins d'entraînement auprès des Forces armées canadiennes, un nombre d'élèves-pilotes fixé par le Chef d'État-Major de l'Air des Pays-Bas et par le Chef d'État-Major des Forces canadiennes, appelés ci-après les autorités compétentes.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas paiera, pour la formation de chaque élève-pilote, une somme que les autorités compétentes détermineront d'un commun accord.
3. Les arrangements nécessaires seront conclus entre les autorités compétentes pour la mise en œuvre du paragraphe premier et du paragraphe 2 de la présente Note.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente Note, le statut de l'Aviation royale des Pays-Bas (y compris son élément civil), et celui de ses membres et des personnes à leur charge seront régis, pendant leur séjour au Canada relativement à l'exécution du présent Accord, par les dispositions de l'Accord entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord relatif au statut de leurs forces qui a été conclu à Londres le 19 juin 1951.
5. Toute réclamation contre le Canada découlant de blessures ou de décès survenus à une personne (autre qu'un élève-pilote, d'autres membres de l'Aviation royale des Pays-Bas, ou un membre des Forces canadiennes), ou de la perte ou de l'endommagement de biens par suite d'un acte ou d'une omission d'un élève-pilote ou d'un instructeur de vol de l'Aviation royale des Pays-Bas agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un emploi se rattachant à l'entraînement assuré aux termes du présent Accord sera envisagée et traitée par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation découlant des activités d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de fonctions officielles au Canada, et tous les frais relatifs à cette réclamation seront supportés par le Canada, qui n'aura aucun droit à en demander le remboursement aux Pays-Bas.